



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité

Question écrite n° 27614

Texte de la question

M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la récente annonce du report d'un an de la date d'échéance de la deuxième phase de modernisation des ascenseurs et du moratoire concernant le dispositif de précision d'arrêt de la cabine pour tous les ascenseurs. En dehors de la satisfaction des aspects « accessibilité et sécurité » définis par l'article R. 125.1.2 chapitre II-I (précision d'arrêt), la mise en place de dispositifs à vitesse variable serait, de par leur technologie, de nature à diminuer fortement l'impact environnemental des quelques dizaines de milliers d'ascenseurs visés par ce point. En effet, selon une étude intitulée « Méthode de détermination des consommations des usages spécifiques de l'électricité dans les parties communes des immeubles d'habitation » réalisée par l'ingénieur Olivier Sidler, un ascenseur d'ancienne technologie présente une consommation énergétique moyenne d'environ 2 800 kWh/an (immeuble de 7 niveaux, charge 630 kg, vitesse 1m/s, appareil réducté). En remplaçant cette machinerie par un système à transmission sans engrenage (rendement de transmission : 0,95) et un moteur à vitesse variable, on pourrait obtenir une consommation de 565 kWh/an, soit une économie de plus de 70 % sur la motorisation, et d'environ 50 % sur la consommation totale de l'ascenseur. Ainsi, la mise en place d'une nouvelle technologie serait de nature à réduire de quelques 200 kg de CO₂ l'empreinte carbone de cette seule installation sur une seule année ! Sachant que, selon un rapport du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de 2011, il y avait sensiblement 74 000 ascenseurs visés par ce point, on peut considérer que la conséquence écologique du report de la deuxième phase de modernisation des ascenseurs se traduit par quelques 15 millions de kg de CO₂ non épargnés sur une seule année. Il souhaite par conséquent savoir si, éclairée par ses éléments, elle envisage de revenir sur ces annonces.

Texte de la réponse

Plus de 150 000 ascenseurs ont déjà été équipés de nouvelles technologies assurant une précision d'arrêt au titre du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 alors que l'évaluation initiale faite lors de l'élaboration des textes s'établissait à 145 000 ascenseurs, qui, de surcroît, bénéficiaient d'un délai allant jusqu'en juillet 2018. L'objectif de la loi du 2 juillet 2003 et de son décret d'application du 9 septembre 2004 vise les aspects sécuritaires des passagers ou du personnel d'intervention. Les dispositifs de sécurité rendus obligatoires ont été sélectionnés en fonction de l'importance du risque correspondant, en fréquence et en gravité, et du coût nécessaire pour le traiter. Les coûts réels engendrés par l'objectif de précision d'arrêt se sont avérés être très supérieurs aux prévisions, ce qui remet en cause la pertinence de la sélection effectuée et a conduit à la publication du décret n° 2013-664 du 23 juillet 2013 relatif au délai d'exécution et au champ d'application des travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs. En ce qui concerne les économies d'énergie, il faut rappeler qu'il a été institué une obligation de réaliser un audit énergétique pour les copropriétés de plus de 50 lots (article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation créé par l'article 1 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Cet audit permettra de mettre en évidence l'éventuelle économie d'énergie et de charge que peuvent représenter des travaux de modernisation des ascenseurs, lesquels ne sont bien sûr pas interdits.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27614

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5431

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9480